

**LES ANIMAUX SONT-ILS ENCORE DES BIENS ?  
PRENDRE AU SERIEUX  
LA SAGE REPONSE DU DROIT SUISSE**

JEAN-PIERRE MARGUENAUD

*Professeur à la Faculté de droit et des Sciences économiques de Limoges  
(O.M.I.J.)*

D'abord il y a eu la Genèse : « La crainte et l'effroi que vous inspirez s'imposeront à tous les animaux de la terre et à tous les oiseaux des cieux. Tous ceux dont fourmille le sol et tous les poissons de la mer, il en sera livré à votre main. Tout ce qui remue et qui vit vous servira de nourriture comme l'herbe verte : je vous ai donné tout cela » (Genèse IX-2.3).

Et puis il y a eu Descartes et ses disciples pour qui les cris d'un animal ne marquent pas plus de souffrance ou de sentiment que ne le fait le bruit d'un tambour ou d'une charrette mal graissée.

Enfin il y a eu Carbonnier suivant lequel, l'un « des traits essentiels qui séparent notre civilisation juridique de celle de l'Orient » consiste à « refouler impitoyablement les animaux hors du droit »<sup>1</sup>.

Un aussi lourd héritage religieux, philosophique, juridique et culturel a donc inexorablement conduit, en France et en Europe, à ranger les animaux parmi « les choses qu'il est utile et possible de s'approprier »<sup>2</sup>, c'est-à-dire dans la catégorie des biens et ses différentes sous-catégories. Ainsi, en France, les animaux sont-ils, d'après les articles 524 et 528 du Code civil des immeubles par destination ou des meubles par nature quand ils ont déjà un propriétaire, des *res nullius*, si vous m'accordez ce pluriel assez singulier, lorsqu'ils sont décidément trop sauvages pour avoir déjà été appropriés.

Seulement, depuis 1804, le rôle et la place des animaux en général, des animaux domestiques en particulier ont évolué de manière tellement spectaculaire qu'il est permis de se demander si, juridiquement, ils peuvent encore être considérés comme des biens. L'analyse des règles d'ores et déjà applicables aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité obligera à répondre clairement et catégoriquement non (I). Aussi faudra-t-il avancer des propositions pour un nouveau statut général de l'animal qui tournerait résolument la page de son appartenance à la catégorie des biens (II).

---

<sup>1</sup> J. CARBONNIER, *Droit civil. Les obligations*, PUF, 10<sup>ème</sup> ed., n° 90, p. 344.

<sup>2</sup> F. ZENATI et Th. REVET, *Les biens*, PUF, coll. Droit fondamental, 2<sup>ème</sup> ed., 1997, p. 13.